



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Mardi 12 juillet 2022
à :	15h00

Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
---------------------	----------------------------

Présents :	MM. Didier DE MARI, Alain FAURRE, José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL
-------------------	---

Assistent :	M. Jérôme GARCIA et Mme. Romane JALLET, Collaborateurs de la Ligue Centre-Val de Loire de Football
--------------------	---

☆☆☆☆☆☆☆☆

NOUVEAUX DOSSIERS

CHANGEMENTS DE CLUBS

❖ Liste des oppositions aux demandes de changement de club arrêtée au 4 juillet 2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 d'édits règlements, « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* » ; que ledit article 196 précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus) [et que] cette opposition doit être motivée* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1^{er} juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition ;

Considérant que cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter ;

Considérant, en tout état de cause, que l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé ;

Considérant que les clubs concernés par les dossiers examinés au cas présent ont été invités, par courriers électroniques, à verser à leur dossier tout document écrit permettant d'apprécier le bienfondé de leur opposition ;

Par ces motifs,

I. Dit les oppositions ci-après non-recevables sur le fond

Club quitté	Club d'accueil	NOM	Prénom	Motif	Observations	Décision
A. MADELEINE SP. DETEN. CHARTRES	AM. COURVILLE S/ EURE	GADIO	Abdoul	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ASPTT ORLEANS	C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS	EL MOUSSAOUI	Youssef	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ASPTT ORLEANS	C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS	SELLAMI	Aziz	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. TOURLAVILLE	F.C. DE MONTLOUIS	BALTAZAR DE ALMEIDA	Winnie	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. TOURY- JANVILLE	AV. YMONVILLE	DE SOUSA BORGES CARD	Dario	Sportif	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. TOURS SUD	U.S. MONBAZONNAISE F. MONTBAZON	KEITA	Aboubacar	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
AV. DE LA SEPTAINE SAVIGNY-SOYE	BOURGES FOOT 18	VIGUE	Dimitri	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
BELLEGARDE LADON F.C.	U.S. MONTARGIS FOOTBALL	DEIGNAN	Chris	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
BOURGES FOOT 18	ESPE.S. DU MOULON BOURGES	SERI	Aguilhire	Sportif et Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
C. AM. LUZILLE	SP. C. LA CROIX EN TOURAINNE	FILLET	Jordan	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS	ET.S. LOGES ET FORET	DEPAIX	Damien	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
CHER SOLOGNE FOOTBALL	F.C. DES PORTUGAIS SALLES SUR CHER	ER RTEBA	Aniss	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
CHER SOLOGNE FOOTBALL	F.C. DES PORTUGAIS SALLES SUR CHER	LOTHION	Florentin	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

C.O. DE CHERISY	A. PORT SP. L DREUX	MONSCOURT	Michael	Sportif et Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.OM. SOLOGNOT MARCILLY EN VILLETTE	U.S. ST CYR EN VAL	BOROR	Thomas	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.S. FOECY	O. PORTUGAIS MEHUN S/ YEVRE	CEYLAN	Benhur	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
CS MAINVILLIERS FOOTBALL	C'CHARTRES FOOTBALL	SAINT VAL	Evann	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
CTE A NLE PORTUGAISE CHARTRES	F.C. DE NOGENT LE PHAYE	LARCHER	Dylan	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ENT. CHAINGY ST AY FOOTBALL	U.S. ST CYR EN VAL	FOFANA	Mamadou	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ENT.S. JUSTICES BOURGES	ESPE.S. DU MOULON BOURGES	DOMINGO POMBA	Joel	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ENT.S. JUSTICES BOURGES	A.S. DES PORTUGAIS BOURGES	EL FAZAZI	Mohamed	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ENT.S. JUSTICES BOURGES	ESPE.S. DU MOULON BOURGES	MAJJOUD	Faouzy	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ES GUYANCOURT FOOTBALL	CS MAINVILLIER FOOTBALL	ACHIK	Zakaria	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. BAS BERRY	F.C. ST DENIS DE JOUHET SARZAY	GAUTHIER	Benjamin	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	F.C. VERETZ AZAY LARCAY	ABY	Achi	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. DE MONTLOUIS	ACP TOURS	TAVARES MARTNS	Vasco	Sportif et Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
FC GISORS VEXIN NORMAND 27	USM OLIVET	NDOUGOU NGUINI	Harry	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
FCO ST JEAN DE LA RUELLE	LA BERRICHONNE DE CHATEAROUX	MABANZA	Mich Orphee	Autre	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable

						et licence délivrée*
FCO ST JEAN DE LA RUELLE	USM SARAN	OUAKANGA	Gloire a Dieu Uriel	Sportif et Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. TREMBLAY LES VILLAGES	A.S. TOUT HORIZON DREUX	SOBAT	Julien	Sportif	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
PAYS DE FONTAINEBLEAU R.C.	J3 SP. AMILLY	MARIZ	Anthony	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
R.C. FLECHOIS	BOURGES FOOT 18	DIAKATE	Bakary	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
SOISY SUR SEINE A.S.	S.C. MALESHERBOIS FOOTBALL	GOMES	Abel	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
SP.A. ISSOUDUN	SP.C. SEGRY	NICOL	Frederic	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ST PRYVE ST HILAIRE F.C.	F.C. DIORS	CATARD	Maxime	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
ST PRYVE ST HILAIRE F.C.	F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX	KONATE	Ibrahim	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
USM SARAN	SMOC ST JEAN DE BRAYE	ABATOUY	Rayhane	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. POILLY-AUTRY	US20 LOIRE ET TREZEE	GALANTE	Theo	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. ST JUST	AV DE LA SEPTAINE SAVIGNY-SOYE	ROJAS	Bastien	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S.20 LOIRE ET TREZEE	ENT.S. AUBIGNY / NERE	ELLOY	Franck	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
VIERZON F.C.	U.S. CHATEAUNEUF SUR LOIRE	BAZOUNGOULA	Christ	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

II. Dit les oppositions ci-après recevables et bien fondées

Club quitté	Club d'accueil	NOM	Prénom	Motif	Observations	Décision
AS TOUT HORIZON DREUX	A. CLUB SPORTIF DREUX DE FOOTBALL	COCHETEAU	Quentin	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser
U.S. LE POINCONNET	ESPOIR CLUB LAIQUE SAINT CHRISTOPHE	KONE	Samouka	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser
U.S. ST PIERRE DES CORPS	A.S. DE PREPARATION O. TOURS	EZHANI	Otman	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
José GOSSEC